

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Batiments insalubres ou menacant ruine Question écrite n° 16575

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale de bien vouloir lui preciser les conditions d'application de l'article L 42 du code de la sante publique. Il souhaiterait notamment savoir si tous les immeubles compris a l'interieur du perimetre defini par le prefet, qu'ils soient salubres ou insalubres, doivent obligatoirement faire l'objet d'une demolition.

Texte de la réponse

Reponse. - Les articles L 26 a L 32 du code de la sante publique concernent la lutte contre l'insalubrite des immeubles et visent les immeubles qui constituent soit par eux-memes, soit par les conditions dans lesquelles ils sont occupes, un danger pour la sante des occupants ou des voisins. Ainsi peuvent etre compris dans le champ d'application de ces articles, des immeubles batis tels que des etablissements industriels desaffectes partiellement ou totalement, ou d'autres immeubles non affectes a l'habitation, et des immeubles non batis tels que des terrains ou sont installes des baraquements, ou des epaves d'autobus et des wagons utilises comme habitations. Les articles L 36 a L 41 et l'article L 42 du code de la sante publique definissent deux procedures de lutte contre les ilots insalubres. Ces procedures comptent des points communs tels que : l'initiative communale, puisqu'une deliberation du conseil municipal est necessaire pour lancer la procedure, la soumission du dossier a une instance departementale, puisque l'avis du conseil departemental d'hygiene est requis, une decision finale par arrete prefectoral. Ces deux procedures comportent cependant de nombreuses differences : les articles L 36 a L 41 s'appliquent a des situations variees (immeubles, groupes d'immeubles, ilots ou groupes d'ilots), avec des solutions adaptees (interdiction d'habiter, travaux) selon que les immeubles sont classes totalement ou partiellement insalubres. Les proprietaires et occupants sont entendus par le conseil departemental d'hygiene et la deliberation de cet organisme leur est notifiee ; les recours aupres du ministre charge de la sante prevus par l'article L 39 sont examines par le Conseil superieur d'hygiene publique de France. La deliberation du conseil departemental d'hygiene, modifiee le cas echeant par la decision ministerielle faisant suite aux recours, est approuvee par le prefet. L'article L 42 prevoit seulement la definition d'un perimetre a l'interieur duquel les locaux et installations utilisees aux fins d'habitation et impropres a cet objet pour des raisons d'hygiene, de salubrite ou de securite sont interdits a l'habitation et destines a etre demolis. Ainsi ces procedures, bien que visant toutes deux a resorber l'insalubrite des ilots sont tres sensiblement differentes dans leurs modalites et dans leurs aboutissements. La derniere procedure citee (article L 42 du code de la sante publique) a donc pour objectif essentiel la demolition d'immeubles dans le perimetre defini par arrete prefectoral. Ce perimetre cerne au mieux les immeubles declares insalubres et ne comporte des immeubles salubres qu'a titre exceptionnel, lorsque leur expropriation est indispensable a la demolition des immeubles insalubres ; il n'est cependant pas exclu que certains immeubles salubres puissent etre conserves.

Données clés

Auteur: M. Demange Jean-Marie

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE16575

Type de question : Question écrite **Numéro de la question :** 16575

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale **Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3472